



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80000 Amiens

Amiens, le 17/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PROCTER et GAMBLE BIG BOX

Rue André Durouchez
BP 1336
80000 Amiens

Références : 2024-E3
Code AIOT : 0005105771

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/10/2024 dans l'établissement PROCTER et GAMBLE BIG BOX implanté ZONE INDUSTRIELLE NORD Rue Henri et Germaine DESJARDIN 80000 Amiens. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PROCTER et GAMBLE BIG BOX
- ZONE INDUSTRIELLE NORD Rue Henri et Germaine DESJARDIN 80000 Amiens
- Code AIOT : 0005105771
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

Le site est un entrepôt, bâti en 2006, utilisé à des fins de stockage et d'expédition des produits du

groupe Procter & Gamble. Il est constitué de 2 bâtiments, comportant au total 10 cellules de 6000 m². L'entreprise Procter & Gamble est l'exploitant légal du site, qui est autorisé par arrêté préfectoral du 27/11/2006 modifié en dernier lieu par arrêté préfectoral du 26/02/2024.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant a déposé plusieurs porters à connaissance :

- le premier concerne des aménagements sur le bâtiment BB1 pour regrouper les 2 locataires (30/07/2024),
- le 2ème, une antériorité au titre de la rubrique 1510 (16/10/2024) : point abordé lors de la présente inspection,
- le dernier, la mise en place d'un système d'extinction au gaz dans la salle serveur du BB1 (15/10/2024) : point abordé lors de la présente inspection.

Ces porters à connaissance feront l'objet d'une instruction indépendante du présent rapport d'inspection.

Lors de la visite du site, il a été constaté que la manche à air était très dégradée. L'exploitant est invité à procéder à son remplacement et à veiller à ce que le dispositif qu'il a mis en place soit maintenu en bon état dans le temps.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	RESSOURCES EN EAU	AP Complémentaire du 26/02/2024, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Poteaux incendie	AP de Mise en Demeure du 12/10/2021, article 2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
2	Poteau incendie extérieur	AP de Mise en Demeure du 13/07/2022, article 2	/	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au vu des constats, il est proposé à M. le Préfet d'abroger les 2 mises en demeure (12/10/2021 et

13/07/2022).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Poteaux incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/10/2021, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Débits des poteaux incendie en simultané
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 21/03/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : <p>La société PROCTER ET GAMBLE est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.7.3 de l'arrêté préfectoral du 08 octobre 2013, en effectuant des tests sur l'ensemble des poteaux incendie du site en simultané.</p> <p>Les résultats de ces tests sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai d'1 mois à compter de la notification du présent arrêté.</p>
Constats : <p>Pour répondre à la mise en demeure, l'exploitant a transmis par courrier reçu le 24/08/2022 un porter à connaissance pour modifier la prescription liée aux moyens d'extinction et notamment les poteaux incendie (PI). Ce porter à connaissance a été complété par courriels des 10 et 28 mars 2023. Il a donné lieu à une instruction qui a abouti à un arrêté préfectoral complémentaire signé le 26/02/2024 : le site dispose de 9 poteaux incendie.</p> <p>Les essais en simultané présents dans le porter à connaissance montraient que le débit minimal de 60 m3/h par poteau sous 1 bar était atteint pour les 9 poteaux incendie interne.</p> <p>Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que des tests sur les poteaux avaient été réalisés par AXIMA le 07/08/2024 : en individuel et en simultané (3 PI). Les résultats des essais ont été transmis et sont conformes.</p> <p>Il est à noter que le site dispose d'un total de 10 poteaux incendie ; le n°1 a été exclu car les résultats des tests en simultané n'étaient pas satisfaisants. Ce poteau n'est pas repris dans la prescription de l'arrêté préfectoral du 26/02/2024.</p> <p>Par courriel du 16/10/2024, l'exploitant a transmis le bon de commande et la photo de la signalétique qui sera installée sur le PI n°1. La commande a été passée le 8/10/2024 à la Sérigraphie Picarde.</p> <p>Par courriel du 25/11/2024, l'exploitant a transmis une copie des échanges avec le SDIS sur le maintien du poteau incendie n°1 (derrière le poste de garde) pour utilisation seule et une photo de la signalétique mise en place sur le poteau concerné.</p>

Observation : Même si le poteau incendie n°1 n'apparaît plus dans le dernier arrêté préfectoral du site, l'exploitant ayant fait le choix de conserver ce poteau incendie pour une utilisation seule, celui est à faire apparaître dans le POI et à contrôler annuellement comme les autres poteaux.

Concernant la fréquence des essais, l'exploitant prévoit un essai annuel intégré dans l'outil de maintenance SAP et dans un fichier interne excel (intégration progressive sous SAP de toutes les actions de maintenance préventives et correctives). Il est à noter que l'exploitant a indiqué que le système conserve la date butoir du 18/10/2024 même si le contrôle a été réalisé avant.

Suite à l'envoi de plusieurs captures d'écrans de la programmation des contrôles des poteaux incendie, la date prévisionnelle est passée du 18/10/2024 au 30/08/2025.

Observation : L'exploitant veillera à être cohérent au niveau des documents qu'il présente en inspection et qu'il transmet ensuite. A défaut, si des changements interviennent, il en précise les raisons.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Poteau incendie extérieur

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/07/2022, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, PI extérieur

Prescription contrôlée :

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, la société PROCTER ET GAMBLE est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.7.3 de l'arrêté préfectoral du 08 octobre 2013 pour le poteau incendie n°11, en transmettant les documents justificatifs à l'Inspection des Installations Classées.

Constats :

Pour répondre à la mise en demeure, l'exploitant a transmis par courrier reçu le 24/08/2022 un porter à connaissance pour modifier la prescription liée aux moyens d'extinction et notamment les poteaux incendie (PI). Ce porter à connaissance a été complété par courriels des 10 et 28 mars 2023. Il a donné lieu à une instruction qui a abouti à un arrêté préfectoral complémentaire signé le 26/02/2024 : le site dispose de 9 poteaux incendie interne.

Le poteau incendie n°11, extérieur au site, ne fait plus partie des moyens de lutte contre l'incendie du site.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : RESSOURCES EN EAU

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/02/2024, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs d'extinction

Prescription contrôlée :

L'article 7.7.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 8 octobre 2013 est remplacé

par :

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs répartis judicieusement de nature appropriée aux risques conformément à la réglementation en vigueur,
- des robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel ;
- un système d'extinction automatique à eau de type sprinkler ESFR couvrant l'ensemble du site, asservi à la détection automatique, et alimenté à partir de deux réserves d'eau d'un volume minimal de 700 m³ chacune via deux motopompes, dont une suffit pour assurer la fonction d'extinction. Dans les cellules de stockage d'aérosols le système d'extinction automatique couvre chaque niveau de stockage.

L'installation du système d'extinction automatique d'incendie doit être conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux normes en vigueur.

L'établissement dispose également de moyens d'extinction mis à disposition des services d'incendie et de secours, représentant un débit de 270 m³/h pendant 2 heures (soit 540 m³). Ces moyens en eau sont fournis par :

- 9 poteaux incendie implantés à 100 mètres au plus du risque, 3 poteaux pouvant être utilisés simultanément avec un débit minimal de 60 m³/h par poteau sous une pression de 1 bar ;
- (...)

Constats :

Les documents indiqués dans les constats ci-dessous ont fait l'objet d'une présentation et pour certains l'envoi d'une copie par courriels du 16/10/2024 et/ou du 25/11/2024.

Les extincteurs ont fait l'objet d'un contrôle :

- par Chronofeu le 14/02/2024 (BB1) : le rapport ne mentionne aucune non-conformité ;
- par SMS le 5/08/2024 (BB2) : des non-conformités ont été mises en avant. Pour justifier du suivi et des actions correctives, l'exploitant a transmis les rapports mensuels réalisés par le personnel d'Adecco Outsourcing de janvier à septembre 2024 ; le rapport du 20 septembre 2024 indique dans la colonne « contrôle », « replombé + goupille SMS » pour 20 extincteurs.

Les robinets d'incendie armés (RIA) ont fait l'objet d'un contrôle :

- par Triangle Incendie le 8/11/2023 (BB1) : 14 RIA sont non fonctionnels. Une intervention a eu lieu les 6 et 7 mars 2024 par AXIMA (feuille d'intervention N°304204564) pour réparer et lever les non-conformités du rapport du 8/11/2023. Un contrôle a eu lieu le 14/10/2024 par Axima (rapport n°209163891). Il présente 2 observations : le RIA 003 de la cellule 2 a une fuite sur le diffuseur et le RIA 013 de la cellule 3 a le diffuseur HS.
- par SMS le 13/09/2023 (BB2) : 4 RIA présentent des anomalies + 2 bons d'intervention datés du 6/11/2023 : l'un pour des travaux suite à la vérification annuelle RIA 2023 et l'autre pour le remplacement du robinet d'arrêt du RIA n°3 de la cellule 1 étage. Pour le contrôle 2024, l'exploitant a pris du retard dans la vérification ; il a transmis un échange de courriel du 2/10/2024 avec son prestataire EQUANS qui confirme l'intervention les 16, 17 et 18 octobre.

Le système d'extinction automatique à eau a fait l'objet d'une vérification par AXIMA le 12/03/2024 suivant le référentiel de la règle NFPA 13 : le rapport présente une observation au niveau de l'hydrofort « présence d'une fuite sur la bride du vase d'expansion de la pompe jockey (même après serrage) ». Il ne conclut pas sur un risque de mise en échec du système, ni sur des non-conformités. L'exploitant a indiqué avoir fait la traduction des attendus de la règle NFPA 13

en terme de vérifications et de contrôles. Il a été demandé à l'exploitant de transmettre un tableau présentant les attendus de la règle NFPA 13 avec les contrôles et les périodicités associées, mises en place par l'exploitant.

Observation : L'exploitant transmettra pour le 1er trimestre 2025 le tableau présentant les attendus de la règle NFPA 13 avec les contrôles et les périodicités associées, mises en place.

Les 2 motopompes sont contrôlées par la M.I.S qui est un sous-traitant d'AXIMA . Le dernier contrôle a eu lieu le 22/05/2024. Il indique pour le moteur B1 « une fumée importante à la bague de liaison turbo + collier + bague liaison collecteur » et pour le moteur B2, « une fumée importante à la bague de liaison turbo, attention mise hors service du point B6-018 (vanne poste - vu avec le client) ».

La M.I.S. est intervenue le 26/09/2024 pour des travaux (remplacement de la liaison entre turbo et échappement, remplacement coude, adaptateur et collier) sur les 2 motopompes. Le rapport de visite mentionne également qu'il y a eu des contrôles et des essais réalisés et que l'installation a été remise en service au départ de la société.

Observation : L'exploitant justifiera que le point B6-018 (vanne poste) a bien été remis en service après l'intervention de la M.I.S. et qu'il est opérationnel.

Concernant les 9 poteaux incendie, ils ont fait l'objet de tests en individuels et simultanés le 07/08/2024 : les résultats sont conformes.

Concernant le bassin incendie, l'exploitant a présenté la facture des crépines du 7/10/2022 (N°GE00412207372) et le rapport d'Ortec du 28/08/2024 concernant son curage. L'exploitant a indiqué que le curage est fait annuellement. Ces éléments permettent de répondre à des observations formulées lors de précédentes inspections.

Lors de la visite du site, un essai de fermeture de la porte coupe-feu B2 C02 02 a été réalisé par l'exploitant. Le déclenchement de la porte n'a pas été concluant car l'exploitant a dû accompagner le mécanisme pour que la porte se ferme correctement. Le rapport de vérification des 27 portes coupe-feu du bâtiment 2 a été transmis. La vérification a eu lieu le 9/09/2024. Le rapport conclut que 2 portes coupe-feu (PCF G MP B2 C4 08 et PCF G MEZ B2 C1 03) ont un fonctionnement défectueux. Pour justifier des réparations sur les portes coupe-feu défectueuses, l'exploitant a transmis le rapport de vérification mensuelle réalisée en interne par Adecco Outsourcing du mois de septembre . La vérification interne a également été réalisée le 9/09/2024. Pour les 2 portes défectueuses, il est indiqué « réglage mécanisme, essai : ok » et « Conducteur centrale cassé, essai : ok ».

Pour la porte coupe-feu défectueuse vue sur site, l'exploitant a transmis un rapport de vérification fait par Adecco Outsourcing le 1/10/2024. En observation, il est indiqué « La porte ne se ferme pas correctement : Vérification de l'inclinaison du rail , lubrification des galets . Essais , fermeture correcte . »

Enfin, il a été constaté que le bâtiment B2 était vide, les activités ayant été transférées dans B1. Il a été rappelé à l'exploitant de veiller à respecter son arrêté préfectoral, notamment sur le respect des tonnages présents dans le bâtiment B1.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra ;

- son plan d'action pour lever les non-conformités du contrôle des RIA de BB1 (rapport Axima du 14/10/2024),
- le rapport de vérification 2024 des RIA de BB2 avec le plan d'action associé si des non-conformités sont mises en avant.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois